



## Choses à faire et à ne pas faire dans le cadre de la police des Nations Unies

### Choses à faire et à ne pas faire – Réponses et commentaires à l'intention des instructeurs et des instructrices

#### Module 1 : Comment promouvoir des interactions adaptées aux enfants

#	Énoncés et commentaires	À faire	À ne pas faire
1	<p>Conseiller à la police de l'État hôte de permettre seulement aux travailleuses et aux travailleurs sociaux et aux psychologues de traiter les signes de détresse que présente un enfant, car cette tâche ne relève pas du travail de la police.</p> <p><i>Bien qu'il incombe au système social de traiter les signes de détresse que présente un enfant, cela est également pertinent pour la police de l'État hôte dans la mesure où ces signes l'éclaireront sur la manière de mener ses entretiens et ses enquêtes.</i></p>		X
2	<p>Toujours se coordonner avec le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance avant d'interroger un enfant qui pourrait être victime ou témoin de violations graves.</p> <p><i>Il est en effet important de se coordonner avec les conseillers et conseillères pour la protection de l'enfance, mais les membres de la police des Nations Unies n'ont pas pour mandat d'interroger les enfants.</i></p>		X
3	<p>Répondre d'abord aux besoins de l'enfant, et défendre ses droits pour encourager les autorités locales à adopter des pratiques adaptées aux enfants.</p>		X

	<i>Le personnel de la police des Nations Unies doit respecter son mandat non exécutif en n'exécutant pas directement des fonctions de police ; son rôle est de conseiller, de surveiller et de signaler.</i>		
4	<p>Conseiller à la police de l'État hôte de veiller à ce que les entretiens avec un enfant soient menés en privé, dans une rencontre individuelle sans la présence d'autres adultes.</p> <p><i>Bien que ce soit une bonne pratique d'assurer la confidentialité et la sécurité pendant un entretien, un enfant ne doit jamais être laissé seul avec un adulte, sans la présence d'un autre adulte.</i></p>		X
5	<p>Conseiller à la police de l'État hôte de toujours expliquer à l'enfant que, lors d'un entretien, l'enfant n'est pas obligé(e) de répondre à toutes les questions que la police de l'État-hôte va lui poser.</p> <p><i>La police de l'État hôte doit respecter le droit de l'enfant à garder le silence.</i></p>	X	
6	<p>Conseiller à la police de l'État hôte d'expliquer clairement à l'enfant les prochaines étapes dans le processus. Par exemple : « Une fois que la police judiciaire aura terminé la collecte de données et que le (la) procureur(e) aura donné des instructions formelles sur la procédure à suivre, tu seras confié(e) au tuteur ou à la tutrice désigné(e) jusqu'à ce que tes parents ou les personnes qui s'occupent de toi puissent être informés de la situation. »</p> <p><i>La police de l'État hôte doit utiliser des phrases courtes et simples (une idée par phrase) lorsqu'elle s'adresse à des enfants, par exemple : « Nous contacterons tes parents et un travailleur ou une travailleuse social(e) pour qu'ils viennent t'aider rapidement. »</i></p>		X
7	<p>Conseiller à la police de l'État hôte d'éviter de toucher l'enfant, de se tenir trop près de l'enfant ou d'adopter un comportement dominateur, par exemple en se tenant au-dessus de l'enfant.</p> <p><i>La police de l'État hôte doit faire preuve d'empathie dans son ton, son langage et son expression faciale, mais doit éviter tout contact physique avec l'enfant.</i></p>	X	

8	<p>Conseiller à la police de l'État hôte de pratiquer l'écoute active en créant un environnement dans lequel l'enfant se sent libre d'expliquer sa situation, même si cela signifie revenir dans la salle d'entretien pendant plusieurs jours pour respecter le rythme de l'enfant.</p> <p><i>Pratiquer l'écoute active signifie s'engager dans la conversation. Cependant, la police de l'État hôte doit garder à l'esprit que les enfants ont souvent une faible capacité de concentration, d'où la nécessité de prévoir des séances courtes.</i></p>		X
9	<p>Conseiller à la police de l'État hôte de veiller à ce que les garçons soient interrogés par des policiers et les filles par des policières.</p> <p><i>Il est recommandé d'offrir à l'enfant la possibilité de choisir entre deux policiers, idéalement de genre différent. Ne pas présumer de la préférence d'un enfant à être interrogé par un homme ou par une femme.</i></p>		X
10	<p>Conseiller à la police de l'État hôte d'offrir à l'enfant la possibilité de recréer son expérience, ou de retourner sur le lieu de l'incident, si l'enfant y consent.</p> <p><i>La police de l'État hôte doit tenir compte du principe du « besoin de savoir » et se concentrer sur la nécessité d'obtenir les informations essentielles à l'enquête et les détails de ce qu'a vécu l'enfant afin de réduire les risques de revictimisation.</i></p>		X

## Module 2 : Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière de prévention et de déjudiciarisation

#	Énoncés et commentaires	À faire	À ne pas faire
11	<p>Appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et celui consistant à « ne pas nuire » dans toutes les interactions avec les enfants, y compris les adolescent(e)s.</p> <p><i>Tous les enfants (c'est-à-dire toute personne âgée de moins de 18 ans) ont les mêmes droits.</i></p>	X	
12	<p>Avoir des discussions directes avec les communautés locales et déterminer s'il est utile d'informer la police de l'État hôte.</p> <p><i>Compte tenu de son mandat non exécutif, le personnel de la police des Nations Unies ne peut effectuer aucune intervention policière directe.</i></p>		X
13	<p>Même dans les pays où la déjudiciarisation ne peut être décidée par la police de l'État hôte, veiller à ce les options envisageables de réadaptation soient pleinement et correctement consignées dans les rapports des policiers et des policières.</p> <p><i>Même lorsque la police de l'État hôte n'a pas le pouvoir de déjudiciariser directement des affaires, il importe qu'elle comprenne bien le processus, dans lequel elle joue un rôle central.</i></p>	X	
14	<p>Promouvoir la médiation dans le cas où un enfant a consenti au mariage après avoir subi des violences sexuelles.</p> <p><i>Le rôle de la police des Nations Unies est de promouvoir les dispositions de droit international qui interdisent les pratiques néfastes. Un(e) enfant ne saurait consentir à son exploitation.</i></p>		X
15	<p>Aider à intégrer la protection de l'enfance dans l'ensemble des politiques, stratégies et plans pertinents, et à mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités.</p> <p><i>La police des Nations Unies peut collaborer avec un large éventail d'acteurs afin d'évaluer la manière dont les systèmes</i></p>	X	

	<i>juridiques et judiciaires à tous les niveaux offrent une protection ou présentent des risques.</i>		
16	<p>Ne pas se limiter à la simple élaboration de stratégies de prévention ; relier ces stratégies aux normes et règles internationales sur la meilleure façon de prévenir la maltraitance, l'exploitation, la violence et la négligence à l'égard des enfants.</p> <p><i>La police des Nations Unies peut jouer un rôle essentiel en facilitant l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de prévention avec ses homologues nationaux.</i></p>	X	
17	<p>Conseiller à la police de l'État hôte d'utiliser le système de la caution comme moyen de promouvoir la déjudiciarisation et d'éviter la détention des enfants.</p> <p><i>Le versement d'une caution ne devrait jamais être une exigence, car la plupart des enfants ne peuvent pas la payer et une telle demande constitue une discrimination à l'égard des familles marginalisées.</i></p>		X
18	<p>Organiser directement des activités de sensibilisation aux droits de l'enfant, par exemple avec les communautés locales.</p> <p><i>Compte tenu de son mandat non exécutif, le personnel de la police des Nations Unies ne peut effectuer aucune intervention policière directe.</i></p>		X
19	<p>Promouvoir des mesures telles qu'un avertissement verbal ou écrit, des excuses, la restitution ou un travail d'intérêt général comme moyen de déjudiciariser une affaire mettant en cause un enfant, même si celui-ci refuse de s'y soumettre.</p> <p><i>La suggestion de mesures de déjudiciarisation est une bonne pratique, mais la déjudiciarisation ne peut être appliquée qu'avec le libre consentement de l'enfant et conformément à la législation locale.</i></p>		X
20	<p>Faire des visites dans les écoles afin de sensibiliser les enfants aux stratégies de recrutement utilisées par les parties au conflit et aux mécanismes de protection mis à leur disposition.</p> <p><i>La sensibilisation relève de la police de l'État hôte, le personnel de la police des Nations Unies n'ayant pas de mandat exécutif.</i></p>		X

## Module 3 : Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

#	Énoncés et commentaires	À faire	À ne pas faire
21	<p>Prendre systématiquement des photographies des enfants, sauf si leurs parents ou leurs tuteurs s'y opposent officiellement.</p> <p><i>Les enfants ont le droit à la vie privée ; la confidentialité est également importante et ces photographies peuvent compromettre la sécurité de l'enfant.</i></p>		X
22	<p>Conseiller à la police de l'État hôte de donner la priorité au bien-être mental et physique de l'enfant avant de recueillir des informations aux fins de l'enquête.</p> <p><i>Les besoins et le bien-être de l'enfant (médicaux, psychosociaux, recherche de la famille, abri, sécurité) sont la priorité.</i></p>	X	
23	<p>Plaider auprès de la police de l'État hôte de n'utiliser la détention qu'en dernier recours en ce qui concerne les enfants.</p> <p><i>La détention ne devrait être utilisée qu'en dernier recours et dans les cas les plus graves, et là encore, seulement après avoir considéré sérieusement le placement dans la communauté.</i></p>	X	
24	<p>Conseiller à la police de l'État hôte d'exercer son jugement au cas par cas, car il n'est peut-être pas souhaitable que les parents/tuteurs assistent à l'entretien avec l'enfant, par exemple lorsque la police les soupçonne d'avoir maltraité l'enfant, que ce soit physiquement ou psychologiquement.</p> <p><i>En général, les parents ou les tuteurs ou tutrices de l'enfant doivent être autorisés à assister à tout entretien avec l'enfant, mais l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans l'application de ce principe.</i></p>	X	

25	<p>Conseiller à la police de l'État hôte de n'utiliser que la force minimale nécessaire pour veiller à la sécurité de l'enfant et des policiers et des policières.</p> <p><i>Des mesures doivent être adoptées pour limiter et encadrer l'emploi de la force et de moyens de contrainte par la police lorsqu'elle appréhende ou arrête des enfants.</i></p>	X	
26	<p>Conseiller à la police de l'État hôte de considérer toute personne comme un(e) adulte lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer précisément son âge, d'autant que la personne peut se sentir blessée si la police s'adresse à elle comme à un(e) enfant.</p> <p><i>En cas de doute sur la question de savoir si le (la) suspect(e) est un(e) adulte ou un(e) enfant, il ou elle doit être considéré(e) comme un enfant ce qui signifie que l'on prend en considération les droits de l'enfant avec tout le respect dû à la personne comme s'il ou elle était un(e) enfant.</i></p>		X
27	<p>Conseiller à la police de l'État hôte de n'utiliser des méthodes et des techniques d'interrogatoire renforcées visant à obtenir des aveux par la contrainte ou la menace et altérant la capacité de décision de la personne interrogée qu'en cas d'absolue nécessité pour des raisons de sécurité nationale.</p> <p><i>Les actes qui humilient, suscitent la peur ou donnent un sentiment d'infériorité, ou qui ont pour objectif ou pour effet de briser la résistance physique ou psychologique de l'enfant, peuvent être assimilés à de la torture ou à d'autres mauvais traitements inhumains ou dégradants.</i></p>		X
28	<p>Conseiller à la police de l'État hôte d'appliquer les mesures de protection de l'enfant si l'enfant est considéré(e) comme un danger (pour lui-même ou elle-même ou pour autrui) ; ces mesures de protection de l'enfant doivent primer sur le placement en détention.</p> <p><i>Même si une détention de la durée la plus brève possible peut être envisageable quand l'enfant est considéré comme un danger, elle n'en reste pas moins une mesure de dernier recours ; les mesures de protection de l'enfant sont toujours la priorité.</i></p>	X	

29	<p>Conseiller à la police de l'État hôte de veiller à ce que les enfants placés en détention soient en tout temps séparés des adultes, les filles des garçons et les enfants accusés des enfants condamnés.</p> <p><i>Les établissements de détention doivent être conçus de manière à réduire au minimum les effets négatifs de la privation de liberté sur les enfants ; les conditions de détention doivent viser à faciliter la réintégration de l'enfant dans la société après sa libération.</i></p>	X	
30	<p>Appliquer l'instruction permanente sur la gestion de la détention dans le cadre des opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies dans toutes les situations où les membres de la police des Nations Unies placent des personnes appréhendées, y compris des enfants, sous le contrôle effectif d'une opération de paix des Nations Unies, même pour une courte durée.</p> <p><i>L'instruction permanente ne donne pas le pouvoir de procéder à une appréhension ou à une arrestation : elle définit les procédures à suivre lors de l'appréhension, du transfert, de la remise et de la libération.</i></p>	X	



## Module 4 : Comment adapter la justice pour enfants à une opération de paix des Nations Unies

#	Énoncés et commentaires	À faire	À ne pas faire
31	<p>Obtenir l'opinion de l'enfant sur les questions qui le (la) concernent, même s'il (elle) refuse de le donner.</p> <p><i>Les enfants ont le droit de garder le silence et ne doivent pas être forcés à parler. La police a néanmoins l'obligation de créer les conditions pour faciliter la participation de l'enfant.</i></p>		X
32	<p>Dans votre rôle de conseil auprès de la police de l'État hôte, rappeler constamment aux autorités les normes internationales relatives à la protection de l'enfance, même lorsqu'elles semblent ne tenir compte que des lois nationales.</p> <p><i>La promotion des normes et règles internationales est au cœur du mandat de la police des Nations Unies.</i></p>	X	
33	<p>Conseiller à la police de l'État hôte de ne jamais classer une affaire impliquant un enfant sans procéder à sa documentation, car le système judiciaire doit conserver les informations sur toutes les affaires et déterminer s'il y a un risque de récidive.</p> <p><i>Le fait de classer une affaire parce que l'enfant n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, par exemple, ne signifie pas que l'affaire est sans importance. L'apprentissage doit être encouragé par d'autres moyens que la privation de liberté.</i></p>		X
34	<p>En cas de signalement d'une violation des droits de l'enfant, toujours donner la priorité à la confidentialité et à la sécurité de l'enfant avant l'enquête.</p> <p><i>Le bien-être de l'enfant est la priorité.</i></p>	X	
35	<p>Seuls les garçons qui possèdent une arme doivent être considérés comme des enfants associés à des forces ou des groupes armés.</p> <p><i>Les filles tout autant que les garçons peuvent posséder des armes ; tous les enfants associés à des forces ou des groupes armés doivent pouvoir bénéficier des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration. Le désarmement n'est pas une</i></p>		X

	<i>condition préalable à l'obtention d'une aide à la démobilisation et à la réintégration.</i>		
36	<p>Les niveaux stratégique, opérationnel et tactique doivent tous tenir compte du fait que les filles et les garçons vivent les conflits différemment et que, par conséquent, la façon de les traiter nécessite des adaptations.</p> <p><i>Les filles et les garçons doivent pouvoir accéder à des services adaptés à leurs réalités propres.</i></p>	X	
37	<p>Conseiller à la police de l'État hôte d'intégrer les enfants anciennement associés à des forces ou des groupes armés dans des initiatives de développement susceptibles de bénéficier à un groupe plus large d'enfants, plutôt que de les stigmatiser en tant qu'« anciens enfants soldats ».</p> <p><i>Les initiatives bénéficiant à des segments plus larges de la population contribuent à promouvoir l'acceptation et à prévenir l'hostilité à l'égard des enfants anciennement associés à des forces ou des groupes armés en raison de disparités réelles ou perçues dans le traitement de ces enfants.</i></p>	X	
38	<p>Seuls les acteurs sociaux devraient se charger de la réintégration à long terme des enfants et prévenir la discrimination, l'isolement et la violence à l'égard des enfants, car ces tâches ne relèvent pas du mandat de la police.</p> <p><i>Les travailleuses et les travailleurs sociaux sont certes nécessaires, mais la police a un rôle à jouer en adoptant une stratégie de police de proximité.</i></p>		X
39	<p>Conseiller à la police de l'État-hôte d'offrir la même protection aux enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'activités criminelles qu'à tout autre enfant, car ils n'en demeurent pas moins des enfants même s'ils sont en conflit avec la loi.</p> <p><i>Les enfants soupçonnés de crimes majeurs doivent être traités de la même manière que tous les autres enfants, car ils conservent les mêmes droits que tout autre enfant.</i></p>	X	
40	<p>Conseiller à la police de l'État hôte de toujours préserver la sécurité publique, même lorsque cela comporte nécessairement une violation des droits de l'enfant. La sécurité publique prime sur les</p>		X

	<p>droits de l'enfant, en particulier lorsqu'il en va de l'intérêt de la société tout entière.</p> <p><i>Les deux objectifs visant à préserver la sécurité publique et à protéger les droits de l'enfant sont complémentaires et doivent être poursuivis de manière concomitante en vue d'instaurer une paix durable.</i></p>		
--	---	--	--

## Module 5 : Comment établir une collaboration et une coordination en matière de protection de l'enfance dans le cadre d'une opération de paix des Nations Unies

#	Énoncés et commentaires	À faire	À ne pas faire
41	<p>Conseiller à la police de l'État hôte d'impliquer les responsables locaux non formels (par exemple, les chefs religieux, traditionnels ou culturels) dans les activités de protection de l'enfance, même s'ils n'ont pas d'entente formelle avec la police.</p> <p><i>Tous les acteurs communautaires ont un rôle à jouer dans la prévention des violations des droits de l'enfant et la protection des enfants contre toutes les formes de violence.</i></p>	X	
42	<p>Négocier la libération d'enfants directement avec les forces ou les groupes armés.</p> <p><i>Cela relève du rôle des conseillers et conseillères pour la protection de l'enfance. Si vous avez connaissance de la présence d'enfants dans des forces ou des groupes armés, vous devez en informer immédiatement les personnes référentes en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies et les conseillers et conseillères pour la protection de l'enfance.</i></p>		X
43	<p>Conseiller à la police de l'État hôte de fournir des services directs à un enfant dans le besoin, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, même si la police n'en a pas la compétence ou l'autorisation.</p> <p><i>La police de l'État hôte doit confier l'affaire aux autorités compétentes.</i></p>		X
44	<p>Pour les questions liées à la protection de l'enfance, établir des relations de travail uniquement avec les composantes civiles de la mission et les acteurs externes qui ont des rôles et des responsabilités dans le domaine de la protection de l'enfance.</p> <p><i>Il est très important d'établir des relations de travail avec les civils œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance, tant au sein de la mission qu'à l'extérieur. Cependant, une coordination avec la composante militaire est également nécessaire.</i></p>		X

45	<p>Instruire la police de l'État hôte sur les mesures à prendre, car une partie de votre rôle consiste à les éduquer et à changer les pratiques, s'il le faut.</p> <p><i>La police des Nations Unies joue un rôle consultatif essentiel, ce qui implique de favoriser le changement conformément aux normes et règles internationales.</i></p>		X
46	<p>Rechercher des possibilités d'activités conjointes avec la police de l'État hôte, par exemple des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation et des patrouilles.</p> <p><i>Les activités conjointes sont une bonne occasion de conseiller et de soutenir la police de l'État hôte.</i></p>	X	
47	<p>En plus de votre responsabilité habituelle visant à assurer la communication de l'information au sein de la hiérarchie, la seule autre personne à qui vous devez faire rapport et avec laquelle vous devez vous coordonner en ce qui concerne les questions relatives à la protection de l'enfance est la personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies.</p> <p><i>Vous devez également communiquer l'information aux conseillers et conseillères pour la protection de l'enfance.</i></p>		X
48	<p>Soutenir les initiatives de la police de l'État hôte en matière de prévention du crime, même si cela comporte nécessairement la participation à de longues réunions de coordination avec les organisations non gouvernementales.</p> <p><i>La coordination n'est pas une option : c'est une responsabilité fondamentale.</i></p>	X	
49	<p>Ignorer les pratiques néfastes qui sont souvent ancrées dans la culture (de la police) de l'État hôte en raison des normes sociales, autrement vous serez en opposition constante avec la police.</p> <p><i>La police de l'État hôte est un organisme qui doit faire respecter la loi, laquelle, en règle générale, criminalise les pratiques néfastes.</i></p>		X

50	<p>Demander de l'aide ou un débriefing après une expérience éprouvante concernant des enfants. La santé mentale étant très importante, les initiatives qui favorisent le bien-être mental dans les opérations de paix des Nations Unies sont encouragées.</p> <p><i>La santé mentale est une priorité pour tout le personnel des opérations de paix des Nations Unies.</i></p>	X	
----	--	---	--

## Module 6 : Comment surveiller et signaler les violations des droits de l'enfant

#	Énoncés et commentaires	À faire	À ne pas faire
51	<p>Ne recourir au travail des enfants que si vous êtes certain(e) que l'initiative est bénéfique à l'enfant et à sa famille.</p> <p><i>Il est strictement interdit aux opérations de paix des Nations Unies et leur personnel d'utiliser des enfants de moins de 18 ans pour travailler ou fournir d'autres services.</i></p>		X
52	<p>Ne signaler au système de protection de l'enfance que les situations impliquant l'une des six violations graves commises contre des enfants en période de conflit armé ; éviter de surcharger le système avec d'autres types de violations des droits de l'enfant.</p> <p><i>La police des Nations Unies doit signaler toutes les violations des droits de l'enfant, qu'il s'agisse ou non de l'une des six violations graves.</i></p>		X
53	<p>Signaler toutes les violations des droits de l'enfant aux conseillers et conseillères pour la protection de l'enfance plutôt qu'aux canaux de la police des Nations Unies.</p> <p><i>Vous devez signaler les violations contre les enfants aux conseillers et conseillères pour la protection de l'enfance ainsi que par la voie des canaux de la police internationale, y compris les personnes référentes en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies.</i></p>		X
54	<p>Signaler les situations où vos collègues rémunèrent des enfants pour effectuer des petites tâches comme la garde de la voiture ou la préparation des repas.</p> <p><i>Vous devez signaler tout manquement présumé par la voie des différents canaux disponibles (c'est-à-dire, chaîne de commandement, personnes référentes, Bureau des services de contrôle interne, Groupe déontologie et discipline), sans demander l'approbation de votre hiérarchie.</i></p>	X	
55	<p>Ignorer les mesures abusives prises par l'État hôte, car vous n'avez pas le mandat de prendre ou d'exécuter des décisions.</p>		X

	<i>La surveillance et le signalement des violations commises par la police de l'État hôte constituent une forme d'action que vous êtes autorisé à entreprendre en vertu de votre mandat.</i>		
56	<p>Vous abstenir d'enquêter sur des cas présumés de violations graves des droits de l'enfant portés à votre attention, votre rôle étant de les signaler au mécanisme de surveillance et de communication de l'information par l'intermédiaire des conseillers et conseillères pour la protection de l'enfance.</p> <p><i>Le personnel de la police des Nations Unies doit respecter son mandat, qui est généralement non exécutif ; il ne doit pas enquêter directement sur les allégations. Son rôle est de conseiller, de surveiller et de signaler.</i></p>	X	
57	<p>Ne signaler que les manquements commis par le personnel de l'ONU ; laisser aux autorités nationales le soin de s'occuper de leur propre personnel.</p> <p><i>Toutes les violations des droits de l'enfant commises par toutes les parties doivent être surveillées et signalées.</i></p>		X
58	<p>Signaler les situations où la police de l'État hôte n'a pas respecté les droits des enfants placés sous sa garde, y compris les conditions de détention, même si la police de l'État hôte vous demande de ne pas le faire.</p> <p><i>Toutes les violations des droits de l'enfant doivent être surveillées et signalées, et toutes les parties au conflit doivent être surveillées, y compris la police de l'État hôte.</i></p>	X	
59	<p>Communiquer l'information concernant la libération d'un enfant par les forces armées aux conseillers et conseillères pour la protection de l'enfance, mais pas à la police de l'État hôte.</p> <p><i>De tels rapports ne doivent être distribués qu'aux personnes ayant la responsabilité et la compétence pour traiter l'affaire.</i></p>	X	
60	<p>Signaler le cas d'une fille accusée d'avoir exploité sexuellement une autre fille, même si le signalement ne sera pas pris en compte par le mécanisme de surveillance et de communication de l'information.</p> <p><i>Le cas doit être signalé au conseillers et conseillères pour la protection de l'enfance, mais s'il n'est pas lié à un conflit armé, il</i></p>	X	



	<i>ne figurera pas dans le rapport présenté par la mission au Conseil de sécurité.</i>		
--	--	--	--